

## La difficile réparation des rapports sociaux

Kathia Martin-Chenut<sup>1</sup>, Camila Perruso<sup>2</sup> et Leandro Varison<sup>3</sup>

Face aux impacts négatifs de l'activité des entreprises, les rapports sociaux, entendus comme les liens qui créent la vie en communauté, disposent d'une faible protection juridique – celle-ci se limitant dans la plupart des cas à la protection des droits individuels. Le droit moderne occidental a en effet érigé l'individu en mètre-étalon, considérant les rapports collectifs comme périphériques ou accessoires, voire comme non relevant du juridique. L'évolution contemporaine du droit montre bien, en France notamment, son caractère réfractaire aux demandes de nature collective<sup>4</sup>. Ces aspects sociétaux ne sont pourtant pas dépourvus d'importance, bien au contraire : les rapports à la collectivité d'appartenance sont constitutifs de l'identité même des personnes. Malgré cela, souvent le droit ne s'y intéresse que dans la mesure où il peut les individualiser<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/UNISTRA), équipe RSE.

<sup>2</sup> Doctorante aux Universités Paris Descartes – Sorbonne Paris Cité et de São Paulo, ATER à l'Université Paris Descartes – Sorbonne Paris Cité.

<sup>3</sup> Docteur en droit Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Enseignant au Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Université Paris 1.

<sup>4</sup> En témoigne l'adoption tardive et limitée de l'action de groupe par le législateur français, avec la loi Hamon du 17 mars 2014 (v. terme thésaurus : « action de groupe » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr) ; v., dans cet ouvrage, F. Laronze, C. Oliveira, J. Saldanha, « Tiers et victimes : l'outil des actions collectives ») ou encore, le refus de l'État de signer des conventions de droits de l'homme porteuses des droits dits « collectifs », à l'instar de la Convention 169 de l'OIT ou de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À propos de la première, le secrétariat d'État chargé des affaires étrangères et des droits de l'homme rappelle la « position traditionnelle » de la France « selon laquelle, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe d'égalité, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels » (*JO Sénat* du 29/01/2009, p. 236).

<sup>5</sup> Les systèmes africain et interaméricain de protection des droits de l'homme qui ont une approche beaucoup plus collective des droits protégés. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée en juin 1981 à Nairobi) reconnaît que les peuples peuvent être titulaires des droits de l'homme. Malgré l'absence de prévision de droits collectifs au sein de la Convention américaine, la Cour interaméricaine considère que certains droits de l'homme ne se réalisent que lorsqu'ils s'exercent au sein d'un collectif. V. K. Martin-Chenut, C. Perruso, « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », in L. Neyret, *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-48.

#### COMMENT REpondre ?

À cette faible protection juridique, vient s'ajouter un deuxième écueil à la vie en communauté : la marchandisation des rapports sociaux les réduit à de simples liens utilitaristes<sup>6</sup> et permet leur traduction en termes économiques<sup>7</sup>. Même le droit des droits de l'homme doit résister à cette logique où l'argent peut tout compenser.

Les dommages causés aux communautés locales par l'activité des entreprises sont habituellement sanctionnés et réparés devant les juridictions par le biais de la responsabilité civile. Le caractère individuel de celle-ci laisse néanmoins sans protection un large pan de la vie sociale<sup>8</sup> et même le recours à la notion de préjudice moral ne parvient pas à tout protéger<sup>9</sup>.

Le cas des projets économiques d'envergure est emblématique de ces difficultés et c'est le contexte des grands projets dits de développement qui est à l'origine de l'analyse présentée dans cette contribution. L'exploitation des ressources naturelles à grande échelle (minerais, pétrole, gaz) ou la construction d'importants travaux d'infrastructure (grands barrages, aéroports, routes et chemins de fer) sont susceptibles d'affecter l'existence d'une communauté entière, voire de plusieurs communautés, qui auront leurs modes de vie changés définitivement. Le droit offre peu d'outils pour la protection de ces rapports sociaux spécifiques à chaque groupement humain, avec leurs notions propres de communauté, de voisinage et de lieu (localité, territoire, terroir, paysage). Quand un village est déplacé en raison de l'exécution de grands travaux par exemple, ses habitants peuvent être installés dans des maisons plus « modernes », recevoir des services publics « de qualité », se voir offrir des formations pour exercer de nouvelles activités économiques plus « performantes », mais la perte de leurs repères identitaires est rarement vécue de bon gré et l'adaptation à un nouveau rythme de vie est souvent difficile et parfois pénible<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> A. Caillé, *Critique de la raison utilitaire*, Paris, La Découverte, 1989.

<sup>7</sup> Les familles dont les moyens de subsistance proviennent de l'agriculture familiale par exemple, quand expropriées en raison du développement d'une activité économique, sont toujours indemnisées pour la perte de leurs biens mais ne le sont jamais pour la perte de leur mode de vie traditionnel.

<sup>8</sup> Une deuxième limite à la responsabilité civile doit être également soulignée : face à la banalisation des violations des droits par les activités des entreprises, l'engagement de leur responsabilité par le biais de la responsabilité civile cantonne cet outil à une simple fonction réparatrice, perdant ainsi sa nature dissuasive ; cf. terme thésaurus « dilution de responsabilité individuelle », [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>9</sup> V., dans cet ouvrage, C. Oliveira, A. Pomade, B. Steinmetz, « La réparation de l'atteinte au milieu naturel », sur la présentation de la notion de préjudice écologique. V., également, terme thésaurus « préjudice écologique » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>10</sup> Pour un ex. concret, le cas de la construction du barrage de Belo Monte, en Amazonie brésilienne, est paradigmatique. Les petits villages de la région furent transformés par un flux migratoire estimé à plus de 80 mille personnes, attirées par les travaux du chantier. Les impacts causés par cet afflux sont nombreux, et même le régime alimentaire de la population locale a profondément changé. Des études montrent que l'autonomie alimentaire qui

## REPOUDRE DE SON DOMMAGE

Si le droit régissant la compensation environnementale connaît un grand développement depuis quelques décennies (voir article précédent de cet ouvrage), la compensation sociale est encore ignorée par les législations nationales et fréquemment réduite à sa dimension civile et individuelle. Dans la majorité des cas où cette compensation est mise en place, il s'agit d'une décision de nature politique ou administrative négociée avec les entreprises, plutôt que d'une obligation juridique. Les quelques avancées timides en la matière rencontrent une grande résistance, tant de la part des entreprises que d'une partie des juristes. Au Brésil, par exemple, certaines institutions publiques (comme la Banque nationale de développement) ou organes de l'administration (comme l'Agence nationale de l'environnement) ont établi des normes administratives réservant un pourcentage du budget de grands projets économiques et prévues obligatoirement pour les compensations sociales, mais seulement un État fédéré a pour l'instant inscrit cette obligation dans sa législation<sup>11</sup>. Ces mesures sont néanmoins contestées sous couvert de l'argument d'une violation du principe de légalité (une telle obligation devrait avoir une nature législative et non administrative<sup>12</sup>) et, deuxièmement, du fait de constituer une double peine imposée à l'entreprise (quand des dédommagements individuels ont déjà été volontairement offerts ou imposés). Malgré les obstacles rencontrés au niveau interne pour la consécration de la compensation sociale, un mouvement provenant de la jurisprudence régionale des droits de l'homme, certes encore restreinte à une région, peut donner des pistes pour l'évolution de ce type nouveau de réparation qui dépasse la simple réparation pécuniaire.

Pour dépasser les réponses insuffisantes offertes par la responsabilité civile pour traiter le respect des rapports sociaux par l'activité des entreprises, certaines initiatives peuvent être identifiées. Deux de ces initiatives seront présentées ici : l'une, récente et encore timide, issue des pratiques de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), l'autre, élaborée par le système interaméricain de protection des droits de l'homme dans le cadre de son mécanisme de réparations. Dans un premier temps, il sera question du « permis social d'opérer », un outil RSE qui intègre le respect et la protection des rapports sociaux au

---

caractérisait la région (établie sur l'agriculture familiale et l'exploitation à petite échelle des ressources naturelles) a été remplacée par la consommation des produits industrialisés riches en sodium et en lipides. Ce changement, qui non seulement porte atteinte au droit à l'autonomie alimentaire mais comporte également le risque de développement de nombreuses maladies auparavant inexistantes dans la région, n'a pas été pris en compte par les études d'impacts, et sont difficilement traduisibles en demandes judiciaires.

<sup>11</sup> La loi complémentaire 272/2004 (modifiée par la loi complémentaire 336/2006) de l'État du Rio Grande do Norte, dans son article 23, oblige l'application d'un minimum de 0,5 % du budget total d'un projet économique à des mesures de compensation environnementale, et jusqu'à 5 % aux mesures de compensation sociale.

<sup>12</sup> Concernant la loi complémentaire 336/2006 de l'État du Rio Grande do Norte, ses opposants affirment qu'il s'agit d'une compétence fédérale et non fédérée.

## COMMENT REpondre ?

développement d'activités économiques (1). Dans un second temps, sera présentée la notion de « projet de vie » développée par la Cour interaméricaine dans le cadre de ses mesures de réparation non pécuniaires, qui appréhende la dimension collective des droits de l'homme et qui peut ainsi contribuer au développement, au niveau interne, à la réparation des liens sociaux (2).

### **1. La réparation à l'initiative de l'entreprise : l'exemple du permis social d'opérer**

Le permis social d'opérer ou permis social d'exploitation (permis social)<sup>13</sup> est une pratique spontanée de la part des entreprises, visant à obtenir l'acceptation d'un projet par la population touchée par ses effets (dite « communauté d'accueil »). Notion encore récente et d'application limitée, ses caractéristiques en font néanmoins un outil prometteur pour le respect des rapports sociaux (1.1). Son caractère volontaire pour les entreprises et les critères flous qui le caractérisent peuvent toutefois limiter son effectivité mais l'articulation du permis social d'opérer avec le droit à la consultation<sup>14</sup> peut fournir des pistes potentielles pour engager une vraie responsabilité des acteurs économiques (1.2).

#### **1.1. Un outil encore en construction**

Le permis social d'opérer renvoie à l'idée que toute activité menée par une entreprise, y compris l'expansion des activités déjà existantes, doit être présentée et discutée, préalablement à son démarrage, avec les collectivités locales qui seront touchées par les effets positifs ou négatifs de l'activité en question. L'idée est que la communauté d'accueil accorde le permis social tant à l'entreprise qu'aux activités que celle-ci souhaite développer<sup>15</sup>.

Étroitement lié à l'idée d'acceptation sociale, au point où les deux notions se confondent, le permis social trouve son origine dans l'évolution des valeurs liées à la démocratie participative et au développement durable, surtout dans leur traduction en termes de *gouvernance* et de *responsabilité sociale des entreprises* (RSE). Sont ainsi préconisés la démocratisation des prises de décisions, l'institutionnalisation des relations avec les parties prenantes (*stakeholders*), l'obligation d'éviter, de réparer ou de compenser les impacts négatifs de leur action, ainsi que le devoir de faire bénéficier aux populations locales d'une partie des retombés économiques provenant des activités développées sur leurs territoires.

Ces nouvelles orientations à destination des acteurs économiques figurent dans les principaux instruments internationaux concernant la RSE. Les

---

<sup>13</sup> En anglais, *social licence to operate*.

<sup>14</sup> V. terme thésaurus « consultation libre, préalable et éclairée » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>15</sup> La notion de permis social peut être également appliquée à l'État et concerner des activités qui n'ont pas forcément une finalité économique, comme les travaux d'aménagement du territoire, la création des réserves naturelles et même l'élaboration d'instruments normatifs.